

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Comité Syndical

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 13 mars 2020

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 13 mars 2020, sur convocation faite le 6 mars 2020

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 25

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Hervé BLANCHE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent - M. BESSON Didier – M. DE VILLELUME Martial - Mme CARRERE Danièle –
M. DELAUNAY François - M. GRIOLET Noël Vincent - M. HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine –
Mme PELTIER Marie Noëlle – M. ROY Serge - M. TALLIEU Jean-Pierre

M. PONS Gérard - M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHARTOIS Jean-Yves - M.
PETORIN Eloi

M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

Mme CARRE Michèle – M. GUILLAUD Roger – M. JAULIN Jacques – M. SOULIE Alain – M. ROBIN
Serge - M. VAUZELLE Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - M. HERBERT Francis - Mme PRUD'HOMME Isabelle
Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie – M. BOURBIGOT Sébastien – M BURNET
Alain – M. CHEVILLON Pierre – M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel – M. LESAUVAGE Thierry
- M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie
Mme. BLANCHARD Chantal – M. GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric –
M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe
M. DELAGE Stéphane–M. LAGARDE Jean François
M. VALLET Mickael

Rapport 09/2020 : Protocole transactionnel avec le groupement constructeur

Approbation et autorisation de signer un protocole transactionnel dans le cadre du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets du SIL

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIBERATION

I. EXPOSE PREALABLE DES FAITS

1 - Par un marché notifié le 22 juin 2012 (le « **Marché** »), le Syndicat intercommunal du Littoral (le « **SIL** ») a confié au groupement conjoint d'entreprises composé des sociétés VINCI Environnement, SOGEA Atlantique BTP et GDV Architectes et Associés, dont le mandataire était la société VINCI Environnement (le « **Titulaire** »), la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation de déchets (« **CVD** » ou « **l'Installation** »), et ce pour une durée de 60 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des études d'avant-projet.

Le montant forfaitaire du Marché initialement fixé à 82 785 000 € HT a été porté par deux avenants n°1 et n°2 à la somme 85 087 472,05 € HT.

2 - Le 15 septembre 2017, le SIL notifiait au Titulaire un ordre de service (« **OS** ») d'ajournement des travaux compte tenu de l'annulation de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet de Charente Maritime par un jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 23 mars 2017, cette annulation rendant impossible la MSI de l'installation. Cet OS précisait que le Titulaire devrait être en capacité de reprendre ses prestations au 8 janvier 2018.

Le Titulaire formulait sur cet OS plusieurs réserves tenant en particulier aux conséquences pour lui financièrement défavorables de l'ajournement des prestations.

3 - Le 19 janvier 2018, après obtention d'un nouvel arrêté d'exploiter délivré par le Préfet de Charente Maritime, le SIL notifiait au Titulaire un OS 8 stipulant (i) la fin de l'ajournement des travaux et (ii) la reprise des prestations au 18 janvier 2018 et le début de la phase de MSI au 19 avril 2018.

Cet OS faisait l'objet d'un certain nombre de réserves de la part du Titulaire portant tout à la fois sur la date de reprise des prestations et ses conséquences financières, le délai prévisionnel de la date de début de MSI ou encore l'impact du nouvel arrêté d'exploiter sur ses missions.

4 - Par un courrier du 23 mars 2018, le Titulaire indiquait au SIL que l'Installation était mise en régime à compter de cette date.

Par un courrier du 30 mars de la même année, le SIL contestait cette date de début de mise en régime, compte tenu, selon lui, de l'absence de fonctionnement en service continu de l'Installation à cette date, pour y substituer la date du 5 avril 2018. Par ce même courrier le SIL indiquait au Titulaire qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer de pénalités pour le décalage de cette phase.

5 - Par un courrier du 7 mai 2018, le SIL considérait, compte tenu de la date de mise en régime, que la MSI devait débuter au 20 mai 2018, position contestée par le Titulaire par courrier du 14 mai 2018 en conséquence de son désaccord sur la date de début de la phase de mise en régime.

6 - Le 25 janvier 2019 était dressé le PV de réception avec réserves, la date d'achèvement des travaux étant fixée au 28 décembre 2018. Les différentes réserves à la réception étaient annexées au PV et un délai de levée des réserves était précisé.

7 - Par courrier en date du 15 février 2019, le Titulaire indiquait au SIL (i) qu'il prenait acte du PV de réception et de la date d'achèvement des travaux (ii) qu'il émettait un certain nombre d'observations sur plusieurs réserves émises par le SIL (iii) qu'il contestait le délai de levée des réserves et (iv) qu'il convenait de trouver rapidement un accord sur les sommes qu'il s'estimait fondé à réclamer au SIL compte tenu de différentes circonstances d'exécution du Marché imputables au SIL, en particulier celles liées à l'ajournement du Marché et aux travaux supplémentaires réalisés.

8 - Par un courrier en date du 18 avril 2019, le SIL informait le Titulaire de son intention d'appliquer des pénalités de retard pour un montant de 8 835 083, 47 €, après application du plafond de pénalités prévu par le Marché, correspondant (i) au retard constaté par le SIL pour le jalon T6 (fin de la mise au point constatée au 28 juin 2018 pour une date contractuelle au 19 avril 2018) (ii) au retard constaté pour le jalon T7 (début de la MSI constatée par le SIL au 28 juin 2018 pour une date contractuelle au 19 avril 2018) (iii) au retard constaté par le SIL pour le jalon T8 (date d'achèvement des travaux constatée par le SIL au 28 décembre 2018 pour une date contractuelle au 19 octobre 2018).

Ces pénalités étaient retenues sur la situation de travaux n°59.

9 – Par une lettre du 21 août 2019, la société VINCI Environnement a demandé au SIL de lui restituer la somme de 8.835.083,47 € qui lui avait été imputée sur la situation n°59 à titre de « *retenue équivalente aux pénalités pour retard* ».

10 - Par courrier en date du 29 novembre 2019, le Titulaire adressait au SIL le projet de décompte final fixant la somme totale qu'il estimait lui être due au titre du marché à 113.199.604,39 € TTC et concluant à un solde dû au groupement de 16.287.223,82 € TTC incluant des demandes de rémunérations complémentaires d'un montant total de 5.272.295,55 € HT soit 6.326.754,66 € TTC.

Etaient ainsi annexés au projet de décompte final du Titulaire :

- Un « MEMOIRE DE RECLAMATION – AJOURNEMENT » d'un montant de 2.180.913 € H.T.
- Un « MEMOIRE DE RECLAMATION – ALLONGEMENT DES DELAIS D'EXECUTION » d'un montant de 2.631.237 € H.T.
- Un « MEMOIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES » pour un montant de 460.145,55 € H.T.
- Un décompte des intérêts moratoires pour un montant de 582 799,49 nets de TVA. €.

11 - Par envoi en date du 23 décembre 2019 remis le 30 décembre 2019, le SIL notifiait au Titulaire le Décompte Général, lequel ne comportait pas les sommes réclamées par le Titulaire et mettait à son débit un montant de 8.835.083, 47 € nets de TVA de pénalités de retard et fixait le solde en faveur du groupement à un montant de 373.302,84 € TTC.

12 - Par courrier en date du 29 janvier 2020, le Titulaire remettait au SIL un mémoire en réclamation portant sur la somme susvisée de 16.287.223,82 € TTC et décomposée comme il est dit au point 10 ci-dessus. Par ce même mémoire, le Titulaire contestait l'application des pénalités décidées par le SIL.

13 - Par un courrier en date du 20 février 2020, le SIL rejetait la demande de réclamation du Titulaire.

14 - Par une requête enregistrée le 24 février 2020 sous le numéro 2000510-3, les sociétés VINCI Environnement, SOGEA ATLANTIQUE BTP et GDV ARCHITECTES demandaient la condamnation du SIL à leur verser la somme de 16.287.223,82 € à laquelle s'ajoutaient les intérêts moratoires au taux majoré de 7% à compter du 31 janvier 2020 ainsi que les frais irrépétibles à hauteur de 20.000 €.

II. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET DEMANDE D'HOMOLOGATION

Soucieux de s'éviter mutuellement une procédure particulièrement longue et coûteuse eu égard à la complexité des problèmes posés, les SIL et le Titulaire ont souhaité engager des discussions afin, le cas échéant, de parvenir à un accord leur permettant de mettre un terme à l'ensemble de leurs différends et de solder définitivement les comptes du marché.

Aux termes de ces discussions, ils se sont engagés à réaliser des concessions réciproques dans un protocole transactionnel ayant pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de mettre un terme à la contestation née entre le SIL et le Titulaire.

C'est l'objet du protocole transactionnel (le « **Protocole** ») soumis à la présente délibération et par lequel le SIL et le Titulaire s'engage aux concessions réciproques reprises ci-après. Le Protocole vaut décompte général et définitif dudit Marché.

En outre, le SIL et le Titulaire sont convenus de solliciter conjointement l'homologation (l'« **Homologation** ») du Protocole dans les conditions prévues à celui-ci. Il est précisé qu'en vue de permettre le désistement de cette instance postérieurement au jugement d'Homologation, le SIL et le Titulaire s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue d'obtenir la suspension de l'instruction de cette instance jusqu'au jour de la notification du jugement d'Homologation.

La présente délibération a ainsi également pour objet d'autoriser le Président du SIL à introduire une requête en demande d'homologation du protocole transactionnel devant le tribunal administratif compétent, étant précisé qu'en cas de rejet de la demande d'Homologation, le SIL et le Titulaire seront remis dans la situation dans laquelle elles étaient avant la signature du Protocole.

III. IDENTIFICATION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

Par le Protocole, **le Titulaire** s'engage à :

- A limiter sa demande de rémunération complémentaire à imputer au décompte du Marché à la somme totale de 1 195 000 € HT, se décomposant de la manière suivante :
 - 549 515 € H.T au titre de la demande de rémunération complémentaire « Ajournement » ;
 - 526.247,40 € H.T au titre de la demande de rémunération complémentaire « Allongement de délais » : le SIL acceptant d'indemniser 14 jours de prolongation sur les 70 jours réclamés par les Sociétés ;
 - 119.237,60 € H.T au titre des travaux supplémentaires se répartissant de la manière suivante :
 - 47.787 € H.T pour les travaux de désamiantage sous-traités par la société VINCI ENVIRONNEMENT à la société CHARIER TP,
 - 65.064 € H.T pour la création d'une aire de lavage pour la filière biodéchets par la société SOGEA ATLANTIQUE BTP,
 - 6.386,60 € H.T. au titre des surcoûts subis par la société VINCI ENVIRONNEMENT en raison du report d'une semaine (jours ouvrés) de démarrage de démolition de l'usine existante du fait de la découverte de réseaux enterrés amiantés
- A renoncer à toute autre demande de rémunération complémentaire au titre du Marché ;

- A prendre en charge à hauteur de 20 000 € HT la réparation des désordres constatés au titre de la pollution des eaux pluviales de voirie réceptionnées dans les bassins de voirie ;
- A se désister dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif de Poitiers validant l'Homologation du Protocole, du recours introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (instance TA Poitiers) ;
- A renoncer irrévocablement et incontestablement à exercer tout recours administratif ou contentieux contre le SIL, relatif aux conditions d'exécution du marché et, en particulier, au titre des prétentions respectives.
- A garantir le SIL contre tout recours ou réclamation qui pourraient émaner de leurs sous-traitants dès lors que ces derniers auront été rémunérés des sommes visées par la présente transaction.

En contrepartie, le **SIL** s'engage quant à lui :

- A renoncer à l'application des pénalités imputés au Titulaire en raison des retards des dates jalons T6 (fin de mise en régime), T7 (début de MSI) et T8 (réception) d'un montant de 8.835.083,47 euros ;
- A lever la réserve faite à la réception des prestations du Marché et relative au rejet des eaux dans les bassins de voiries consécutif d'une pollution de ces bassins ;
- A devoir au Titulaire, en conséquence des concessions de ce dernier, la somme forfaitaire et définitive de 1 195 000 € HT visée ;
- A renoncer irrévocablement et incontestablement à exercer tout recours administratif ou contentieux contre le Titulaire, relatif aux conditions d'exécution du marché et, en particulier, au titre des prétentions respectives ;
- A accepter le désistement du Titulaire à l'instance devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de huit jours à compter de la demande de désistement du Titulaire.

IV. DECOMPTE GENERAL DEFINITIF DU MARCHE

Après débat puis accord, il a été considéré que les intérêts moratoires n'étaient pas applicables et ne sont donc pas repris dans le Décompte Général et Définitif.

Il résulte des concessions réciproques consenties par les parties au titre du Protocole que celui-ci vaut décompte général définitif du Marché.

Le montant total des sommes dues au Titulaire s'établit de la manière suivante :

Marché de base	82 785 000,00 €	HT
Avenants	2 302 472,05 €	HT
Révision de prix	3 499 566,38 €	HT
Sous-total marché & révisions de prix	88 587 038,43 €	HT
Demandes de rémunération complémentaire	1 195 000,00 €	HT
- Rémunération complémentaire ajournement	549 515,00 €	
- Rémunération complémentaire allongement des délais	526 247,40 €	
- Travaux supplémentaires	119 237,60 €	
Participation financière réserve « rejet des eaux dans le bassin de voiries" »	-20 000,00 €	HT
TOTAL HT	89 762 038,43 €	HT
Montant facturé (cumul situation 61)	88 134 883,26 €	HT
SOLDE A FACTURER HT	1 627 155,17 €	HT
SOLDE A FACTURER TTC (TVA à 20%)	1 952 586,20 €	TTC

SOLDE A FACTURER TTC	1 952 586,20 €	TTC
Libération de la retenue de pénalités effectuée sur la situation 59	8 835 083,47 €	TTC
Paiement direct effectué aux sous-traitants en 2020	-169 283,36 €	TTC
TOTAL A PAYER AU GROUPEMENT	10 618 386,31 €	TTC

DECISION

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 2052,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Littoral, autorisant le Président à signer le marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu le marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu la réclamation du titulaire du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 devant le tribunal administratif de Poitiers par titulaire du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu le budget du Syndicat intercommunal du Littoral,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant les concessions réciproques du groupement titulaire du marché, d'une part, et du Syndicat intercommunal du Littoral, d'autre part, mettant fin au litige introduit devant le tribunal administratif de Poitiers et tendant à engager la responsabilité contractuelle du Syndicat dans le cadre de l'exécution dudit marché,

Considérant que le Syndicat intercommunal du Littoral souhaite engager un dispositif d'homologation devant le juge administratif des concessions réciproques ainsi établies en application et dans les conditions de l'avis rendu par le Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, l'Haÿ-les-Roses (n° 249153),

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel relatif aux conditions d'indemnisation du titulaire du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets compte tenu des conditions de son exécution.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec le titulaire du marché.

Article 3 : D'autoriser le Président à introduire devant le tribunal administratif compétent une requête en demande d'homologation du protocole transactionnel dans les conditions visées par ledit protocole.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de l'acquisition.

* * *

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syndicat intercommunal du Littoral dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Votée à l'unanimité

Rapport 10/2020 : Mandat au Président pour signer un contrat de prêt et une ligne de trésorerie

RAPPORT PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN EMPRUNT ADDITIONNEL DE 2,625 M€
ET LA MOBILISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 2,4 M€
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE VALORISATION DES DÉCHETS DU SIL

I - EMPRUNT DE 2,625 M€

OFFRES REMISES

Établissement	Offre
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Réponse négative
DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK	Hors seuil d'intervention minimal de 10 M€
CAISSE D'ÉPARGNE	Montant : 2,625 M€ Durée : 25 ans Versement des fonds : Au plus tard, le 01/07/2020 Amortissement constant du capital Remboursement : Mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel Taux : 1,14% pour un remboursement mensuel ou trimestriel 1,15% pour un remboursement semestriel 1,16% pour un remboursement annuel Frais de dossiers : 2.000 € Base de calcul des intérêts : 30/360
ARKÉA	Montant : 2,625 M€ Durée : 25 ans Versement des fonds : Au plus tard, le 30/04/2020 Amortissement constant du capital

	Remboursement : Trimestriel Taux : 0,72% pour 25 ans Commission d'engagement ; 0,1% du prêt soit 2 625€ Base de calcul des intérêts : 30/360
BANQUE POSTALE	Montant : 2,625 M€ Durée : 25 ou 30 ans Versement des fonds : 30/04/2020 ou 30/06/2020 Amortissement constant du capital Remboursement : Trimestriel Taux : 0,97% pour 25 ans 1,05% pour 30 ans Commission d'engagement ; 0,1% du prêt soit 2 625€ Base de calcul des intérêts : 30/360 <u>Coût de l'option pour une mobilisation progressive du 30/04 au 30/06/2020</u> Taux : EONIA + Marge de 1,08% Commission de non-utilisation : 0,10%

ANALYSE DES OFFRES

Établissement	Taux apparent	Taux actuariel
Caisse d'épargne (25 ans)	1,14%	1,15%
Banque postale (25 ans)	0,97%	0,98%
ARKEA (25 ans)	0,72%	0,73%

PROPOSITION

ARKEA	Taux fixe : 0,72% - 25 ans
--------------	----------------------------

II – LIGNE DE TRÉSORERIE DE 2,4 M€

OFFRES REMISES

Établissement	Offre
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Réponse négative
DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK (PBB)	Lignes de trésorerie non-proposées par la PBB
CAISSE D'ÉPARGNE	Montant : 2,4 M€ Durée : 01/04/2020 au 31/12/2020 Taux €STR (ex EONIA) + 0,40% Base de calcul des intérêts : Exact/360 Mise à disposition des fonds : J+1 Frais de dossier : 0,10% du capital
ARKEA	Montant : 2,4 M€ Durée : 01/04/2020 au 31/12/2020 Taux TI3M (Euribor 3 mois) + 0,50% Base de calcul des intérêts : Exact/360 Mise à disposition des fonds : J+1

	Frais de dossier : 0,10% du capital
BANQUE POSTALE	Montant : 2,4 M€ Durée : 1 an à compter de la signature Taux : 0,68% Base de calcul des intérêts : 30/360 Mise à disposition des fonds : J+1 Commission d'engagement : 0,15% du capital Commission de non-utilisation : 0,1%

ANALYSE DES OFFRES

Ligne de trésorerie		CAISSE D'ÉPARGNE			BANQUE POSTALE			ARKEA		
Tirage: 2,4 M€		Frais 0,10%	Commission non-utilisation 0%	Intérêts €STR (0%) + 0,4% Exact/360	Frais 0,15%	Commission non-utilisation 0,10%	Intérêts 0,68% 30/360	Frais 0,10%	Commission non- utilisation 0%	Intérêts TI3M + 0,5% Exact/360
01/04/2020	Date d'effet	2 400,00			3 600,00			2 400,00		
30/04/2020	Mobilisation					200,00				
31/05/2020				826,67			1 360,00			1 033,33
30/06/2020				800,00			1 360,00			1 000,00
30/07/2020	Remboursement			800,00			1 360,00			1 000,00
COÛT TOTAL		4 826,67			7 880,00			5 433,33		
COÛT EN % DU TIRAGE DE 2,4 M€		0,20%			0,33%			0,23%		
Soit un taux annuel		0,60%			0,99%			0,68%		

COÛT EN % DU TIRAGE = Coût (Frais + Commission + Intérêts) / 2,4 M€ (montant du tirage)

Equivalent en taux annuel = ☐ La ligne est mise en œuvre pour une durée de 4 mois (de la date d'effet au remboursement).
Le coût représente le taux pour 4 mois. Ce taux est rapporté à l'année

PROPOSITION

Caisse d'épargne

III – CONCLUSIONS

Le Comité Syndical retient les offres suivantes :

- **Emprunt de 2,625 M€ : ARKEA** – Prêt d'une durée de 25 ans avec un versement des fonds le 30/04/2020. Taux fixe apparent : 0,72% avec une commission d'engagement de 0,1%. Amortissement constant du capital. Périodicité des échéances : Trimestrielle. Première échéance le 30/07/2020
- **Ligne de trésorerie de 2,4 M€ : CAISSE D'ÉPARGNE** – Ligne de trésorerie mobilisable du 01/04/2020 au 31/12/2020. Taux variable €STR + 0,4%. Frais de dossiers : 0,10% du montant de la ligne. Commission d'engagement, de mouvement et de non-utilisation : Néant.

Et mandate, Monsieur le Président Vincent BARRAUD pour signer les offres correspondantes et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

AR PREFECTURE

017-251710687-20200313-DELIB092020-DE
Reçu le 16/03/2020

DELIBERATION 09/2020

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Comité Syndical

- **Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**
- **Séance du 13 mars 2020**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 février 2020, sur convocation faite le 10 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 25

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Hervé BLANCHE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent - M. BESSON Didier – M. DE VILLELUME Martial - Mme CARRERE Danièle – M. DELAUNAY François - M. GRIOLET Noël Vincent - M. HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine – Mme PELTIER Marie Noëlle – M. ROY Serge - M. TALLIEU Jean-Pierre

M. PONS Gérard - M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi

M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

Mme CARRE Michèle – M. GUILLAUD Roger – M. JAULIN Jacques – M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. VAUZELLE Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - M. HERBERT Francis - Mme PRUD'HOMME Isabelle

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie – M. BOURBIGOT Sébastien – M. BURNET Alain – M. CHEVILLON Pierre – M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel – M. LESAUVAGE Thierry - M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie
Mme. BLANCHARD Chantal – M. GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe
M. DELAGE Stéphane–M. LAGARDE Jean François
M. VALLET Mickael

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet: Approbation et autorisation de signer un protocole transactionnel dans le cadre du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets du SIL

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIBERATION

I. EXPOSE PREALABLE DES FAITS

1 - Par un marché notifié le 22 juin 2012 (le « **Marché** »), le Syndicat intercommunal du Littoral (le « **SIL** ») a confié au groupement conjoint d'entreprises composé des sociétés VINCI Environnement, SOGEA Atlantique BTP et GDV Architectes et Associés, dont le mandataire était la société VINCI Environnement (le « **Titulaire** »), la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation de déchets (« **CVD** » ou « **l'Installation** »), et ce pour une durée de 60 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des études d'avant-projet.

Le montant forfaitaire du Marché initialement fixé à 82 785 000 € HT a été porté par deux avenants n°1 et n°2 à la somme 85 087 472,05 € HT.

2 - Le 15 septembre 2017, le SIL notifiait au Titulaire un ordre de service (« **OS** ») d'ajournement des travaux compte tenu de l'annulation de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Préfet de Charente Maritime par un jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 23 mars 2017, cette annulation rendant impossible la MSI de l'installation. Cet OS précisait que le Titulaire devrait être en capacité de reprendre ses prestations au 8 janvier 2018.

Le Titulaire formulait sur cet OS plusieurs réserves tenant en particulier aux conséquences pour lui financièrement défavorables de l'ajournement des prestations.

3 - Le 19 janvier 2018, après obtention d'un nouvel arrêté d'exploiter délivré par le Préfet de Charente Maritime, le SIL notifiait au Titulaire un OS 8 stipulant (i) la fin de l'ajournement des travaux et (ii) la reprise des prestations au 18 janvier 2018 et le début de la phase de MSI au 19 avril 2018.

Cet OS faisait l'objet d'un certain nombre de réserves de la part du Titulaire portant tout à la fois sur la date de reprise des prestations et ses conséquences financières, le délai prévisionnel de la date de début de MSI ou encore l'impact du nouvel arrêté d'exploiter sur ses missions.

4 - Par un courrier du 23 mars 2018, le Titulaire indiquait au SIL que l'Installation était mise en régime à compter de cette date.

Par un courrier du 30 mars de la même année, le SIL contestait cette date de début de mise en régime, compte tenu, selon lui, de l'absence de fonctionnement en service continu de l'Installation à cette date, pour y substituer la date du 5 avril 2018. Par ce même courrier le SIL indiquait au Titulaire qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer de pénalités pour le décalage de cette phase.

5 - Par un courrier du 7 mai 2018, le SIL considérait, compte tenu de la date de mise en régime, que la MSI devait débuter au 20 mai 2018, position contestée par le Titulaire par courrier du 14 mai 2018 en conséquence de son désaccord sur la date de début de la phase de mise en régime.

6 - Le 25 janvier 2019 était dressé le PV de réception avec réserves, la date d'achèvement des travaux étant fixée au 28 décembre 2018. Les différentes réserves à la réception étaient annexées au PV et un délai de levée des réserves était précisé.

7 - Par courrier en date du 15 février 2019, le Titulaire indiquait au SIL (i) qu'il prenait acte du PV de réception et de la date d'achèvement des travaux (ii) qu'il émettait un certain nombre d'observations sur plusieurs réserves émises par le SIL (iii) qu'il contestait le délai de levée des réserves et (iv) qu'il convenait de trouver rapidement un accord sur les sommes qu'il s'estimait fondé à réclamer au SIL compte tenu de différentes circonstances d'exécution du Marché imputables au SIL, en particulier celles liées à l'ajournement du Marché et aux travaux supplémentaires réalisés.

8 - Par un courrier en date du 18 avril 2019, le SIL informait le Titulaire de son intention d'appliquer des pénalités de retard pour un montant de 8 835 083, 47 €, après application du plafond de pénalités prévu par le Marché, correspondant (i) au retard constaté par le SIL pour le jalon T6 (fin de la mise au point constatée au 28 juin 2018 pour une date contractuelle au 19 avril 2018) (ii) au retard constaté pour le jalon T7 (début de la MSI constatée par le SIL au 28 juin 2018 pour une date contractuelle au 19 avril 2018) (iii) au retard constaté par le SIL pour le jalon T8 (date d'achèvement des travaux constatée par le SIL au 28 décembre 2018 pour une date contractuelle au 19 octobre 2018).

Ces pénalités étaient retenues sur la situation de travaux n°59.

9 – Par une lettre du 21 août 2019, la société VINCI Environnement a demandé au SIL de lui restituer la somme de 8.835.083,47 € qui lui avait été imputée sur la situation n°59 à titre de « *retenue équivalente aux pénalités pour retard* ».

10 - Par courrier en date du 29 novembre 2019, le Titulaire adressait au SIL le projet de décompte final fixant la somme totale qu'il estimait lui être due au titre du marché à 113.199.604,39 € TTC et concluant à un solde dû au groupement de 16.287.223,82 € TTC incluant des demandes de rémunérations complémentaires d'un montant total de 5.272.295,55 € HT soit 6.326.754,66 € TTC.

Etaient ainsi annexés au projet de décompte final du Titulaire :

- Un « MEMOIRE DE RECLAMATION – AJOURNEMENT » d'un montant de 2.180.913 € H.T.
- Un « MEMOIRE DE RECLAMATION – ALLONGEMENT DES DELAIS D'EXECUTION » d'un montant de 2.631.237 € H.T.
- Un « MEMOIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES » pour un montant de 460.145,55 € H.T.
- Un décompte des intérêts moratoires pour un montant de 582 799,49 nets de TVA. €.

11 - Par envoi en date du 23 décembre 2019 remis le 30 décembre 2019, le SIL notifiait au Titulaire le Décompte Général, lequel ne comportait pas les sommes réclamées par le Titulaire et mettait à son débit un montant de 8.835.083, 47 € nets de TVA de pénalités de retard et fixait le solde en faveur du groupement à un montant de 373.302,84 € TTC.

12 - Par courrier en date du 29 janvier 2020, le Titulaire remettait au SIL un mémoire en réclamation portant sur la somme susvisée de 16.287.223,82 € TTC et décomposée comme il est dit au point 10 ci-dessus. Par ce même mémoire, le Titulaire contestait l'application des pénalités décidées par le SIL.

13 - Par un courrier en date du 20 février 2020, le SIL rejetait la demande de réclamation du Titulaire.

14 - Par une requête enregistrée le 24 février 2020 sous le numéro 2000510-3, les sociétés VINCI Environnement, SOGEA ATLANTIQUE BTP et GDV ARCHITECTES demandaient la condamnation du SIL à leur verser la somme de 16.287.223,82 € à laquelle s'ajoutaient les intérêts moratoires au taux majoré de 7% à compter du 31 janvier 2020 ainsi que les frais irrépétibles à hauteur de 20.000 €.

II. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET DEMANDE D'HOMOLOGATION

Soucieux de s'éviter mutuellement une procédure particulièrement longue et coûteuse eu égard à la complexité des problèmes posés, les SIL et le Titulaire ont souhaité engager des discussions afin, le cas échéant, de parvenir à un accord leur permettant de mettre un terme à l'ensemble de leurs différends et de solder définitivement les comptes du marché.

Aux termes de ces discussions, ils se sont engagés à réaliser des concessions réciproques dans un protocole transactionnel ayant pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, de mettre un terme à la contestation née entre le SIL et le Titulaire.

C'est l'objet du protocole transactionnel (le « **Protocole** ») soumis à la présente délibération et par lequel le SIL et le Titulaire s'engage aux concessions réciproques reprises ci-après. Le Protocole vaut décompte général et définitif dudit Marché.

En outre, le SIL et le Titulaire sont convenus de solliciter conjointement l'homologation (l'« **Homologation** ») du Protocole dans les conditions prévues à celui-ci. Il est précisé qu'en vue de permettre le désistement de cette instance postérieurement au jugement d'Homologation, le SIL et le Titulaire s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue d'obtenir la suspension de l'instruction de cette instance jusqu'au jour de la notification du jugement d'Homologation.

La présente délibération a ainsi également pour objet d'autoriser le Président du SIL à introduire une requête en demande d'homologation du protocole transactionnel

devant le tribunal administratif compétent, étant précisé qu'en cas de rejet de la demande d'Homologation, le SIL et le Titulaire seront remis dans la situation dans laquelle elles étaient avant la signature du Protocole.

III. IDENTIFICATION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

Par le Protocole, **le Titulaire** s'engage à :

- A limiter sa demande de rémunération complémentaire à imputer au décompte du Marché à la somme totale de 1 195 000 € HT, se décomposant de la manière suivante :
 - 549 515 € H.T au titre de la demande de rémunération complémentaire « Ajournement » ;
 - 526.247,40 € H.T au titre de la demande de rémunération complémentaire « Allongement de délais » : le SIL acceptant d'indemniser 14 jours de prolongation sur les 70 jours réclamés par les Sociétés ;
 - 119.237,60 € H.T au titre des travaux supplémentaires se répartissant de la manière suivante :
 - 47.787 € H.T pour les travaux de désamiantage sous-traités par la société VINCI ENVIRONNEMENT à la société CHARIER TP,
 - 65.064 € H.T pour la création d'une aire de lavage pour la filière biodéchets par la société SOGEA ATLANTIQUE BTP,
 - 6.386,60 € H.T. au titre des surcoûts subis par la société VINCI ENVIRONNEMENT en raison du report d'une semaine (jours ouvrés) de démarrage de démolition de l'usine existante du fait de la découverte de réseaux enterrés amiantés
- A renoncer à toute autre demande de rémunération complémentaire au titre du Marché ;
- A prendre en charge à hauteur de 20 000 € HT la réparation des désordres constatés au titre de la pollution des eaux pluviales de voirie réceptionnées dans les bassins de voirie ;

- A se désister dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif de Poitiers validant l'Homologation du Protocole, du recours introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (instance TA Poitiers) ;
- A renoncer irrévocablement et incontestablement à exercer tout recours administratif ou contentieux contre le SIL, relatif aux conditions d'exécution du marché et, en particulier, au titre des prétentions respectives.
- A garantir le SIL contre tout recours ou réclamation qui pourraient émaner de leurs sous-traitants dès lors que ces derniers auront été rémunérés des sommes visées par la présente transaction.

En contrepartie, le **SIL** s'engage quant à lui :

- A renoncer à l'application des pénalités imputés au Titulaire en raison des retards des dates jalons T6 (fin de mise en régime), T7 (début de MSI) et T8 (réception) d'un montant de 8.835.083,47 euros ;
- A lever la réserve faite à la réception des prestations du Marché et relative au rejet des eaux dans les bassins de voiries consécutif d'une pollution de ces bassins ;
- A devoir au Titulaire, en conséquence des concessions de ce dernier, la somme forfaitaire et définitive de 1 195 000 € HT visée ;
- A renoncer irrévocablement et incontestablement à exercer tout recours administratif ou contentieux contre le Titulaire, relatif aux conditions d'exécution du marché et, en particulier, au titre des prétentions respectives ;
- A accepter le désistement du Titulaire à l'instance devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de huit jours à compter de la demande de désistement du Titulaire.

IV. DECOMPTE GENERAL DEFINITIF DU MARCHE

Après débat puis accord, il a été considéré que les intérêts moratoires n'étaient pas applicables et ne sont donc pas repris dans le Décompte Général et Définitif.

AR PREFECTURE

017-251710687-20200313-DELIB092020-DE
Reçu le 16/03/2020

Il résulte des concessions réciproques consenties par les parties au titre du Protocole que celui-ci vaut décompte général définitif du Marché.

Le montant total des sommes dues au Titulaire s'établit de la manière suivante :

Marché de base	82 785 000,00 € HT
Avenants	2 302 472,05 € HT
Révision de prix	3 499 566,38 € HT
Sous-total marché & révisions de prix	88 587 038,43 € HT
Demandes de rémunération complémentaire	1 195 000,00 € HT
- Rémunération complémentaire ajournement	549 515,00 €
- Rémunération complémentaire allongement des délais	526 247,40 €
- Travaux supplémentaires	119 237,60 €
Participation financière réserve « rejet des eaux dans le bassin de voiries"»	-20 000,00 € HT
TOTAL HT	89 762 038,43 € HT
Montant facturé (cumul situation 61)	88 134 883,26 € HT
SOLDE A FACTURER HT	1 627 155,17 € HT
SOLDE A FACTURER TTC (TVA à 20%)	1 952 586,20 € TTC
SOLDE A FACTURER TTC	1 952 586,20 € TTC
Libération de la retenue de pénalités effectuée sur la situation 59	8 835 083,47 € TTC
Paiement direct effectué aux sous-traitants en 2020	-169 283,36 € TTC
TOTAL A PAYER AU GROUPEMENT	10 618 386,31 € TTC

DECISION

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 2052,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Littoral, autorisant le Président à signer le marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu le marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu la réclamation du titulaire du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 devant le tribunal administratif de Poitiers par titulaire du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets,

Vu le budget du Syndicat intercommunal du Littoral,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant les concessions réciproques du groupement titulaire du marché, d'une part, et du Syndicat intercommunal du Littoral, d'autre part, mettant fin au litige introduit devant le tribunal administratif de Poitiers et tendant à engager la responsabilité contractuelle du Syndicat dans le cadre de l'exécution dudit marché,

Considérant que le Syndicat intercommunal du Littoral souhaite engager un dispositif d'homologation devant le juge administratif des concessions réciproques ainsi établies en application et dans les conditions de l'avis rendu par le Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, l'Haÿ-les-Roses (n° 249153),

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel relatif aux conditions d'indemnisation du titulaire du marché n°0101PR-2010 en date du 22 juin 2012 relatif à la conception, la réalisation et la mise en service d'un centre de valorisation des déchets compte tenu des conditions de son exécution.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel avec le titulaire du marché.

Article 3 : D'autoriser le Président à introduire devant le tribunal administratif compétent une requête en demande d'homologation du protocole transactionnel dans les conditions visées par ledit protocole.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de l'acquisition.

Votée à l'unanimité

* * *

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syndicat intercommunal du Littoral dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 16.03.2020
et publication le : 17.03.2020



AR PREFECTURE

017-251710687-20200313-DELIB10A2020-DE
Reçu le 16/03/2020

Délibération 10A/2020

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Comité Syndical

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

- Séance du 13 mars 2020

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 février 2020, sur convocation faite le 10 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 25

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Hervé BLANCHE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent - M. BESSON Didier – M. DE VILLELUME Martial - Mme CARRERE Danièle – M. DELAUNAY François - M. GRIOLET Noël Vincent - M. HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine – Mme PELTIER Marie Noëlle – M. ROY Serge - M. TALLIEU Jean-Pierre

M. PONS Gérard - M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi

M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

Mme CARRE Michèle – M. GUILLAUD Roger – M. JAULIN Jacques – M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. VAUZELLE Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - M. HERBERT Francis - Mme PRUD'HOMME Isabelle

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie – M. BOURBIGOT Sébastien – M. BURNET Alain – M. CHEVILLON Pierre – M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel – M. LESAUVAGE Thierry - M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie

Mme. BLANCHARD Chantal – M. GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe

M. DELAGE Stéphane – M. LAGARDE Jean François

M. VALLET Mickael

AR PREFECTURE

017-251710687-20200313-DELIB10A2020-DE
Reçu le 16/03/2020

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet : Mandat au Président pour signer un contrat de prêt et une ligne de trésorerie

M. le Président rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 625 000,00 EUR.

Le Comité syndical, après avoir pris connaissance des offres déposées par la Caisse d'Épargne, la Banque Postale, ARKEA Banque (filiale du Crédit Mutuel) et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur	ARKEA BANQUE (Filiale du Crédit Mutuel)
Montant du contrat de prêt:	2 625 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt:	25 ans
Objet du contrat de prêt:	Financement des investissements 2020
Date de versement des fonds:	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 30/04/2020
Taux d'intérêt annuel:	Taux fixe de 0,72%
Mode d'amortissement:	Linéaire (amortissement constant du capital)
Echéances:	Périodicité trimestrielle
Remboursement anticipé:	Possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et un préavis de un mois
Commission d'engagement:	0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec ARKEA BANQUE.

Votée à l'unanimité



Transmis en sous-préfecture le : 16/03/2020
Affiché le : 17/03/2020
Certifié exécutoire le : 17/03/2020

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20200313-DELIB10B2020-DE
Reçu le 16/03/2020

Délibération 10B/2020

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Comité Syndical

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

- Séance du 13 mars 2020

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 18 février 2020, sur convocation faite le 10 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 25

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Hervé BLANCHE

Présents titulaires :

M. BARRAUD Vincent - M. BESSON Didier – M. DE VILLELUME Martial - Mme CARRERE Danièle – M. DELAUNAY François - M. GRIOLET Noël Vincent - M. HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine – Mme PELTIER Marie Noëlle – M. ROY Serge - M. TALLIEU Jean-Pierre

M. PONS Gérard - M. BESSAGUET Bruno - M. BLANCHE Hervé - M. CHARTOIS Jean-Yves - M. PETORIN Eloi

M. MASSE Jean Michel - M. MASSICOT Pascal

M. GUIGNET Christian

Présents délégués :

Mme CARRE Michèle – M. GUILLAUD Roger – M. JAULIN Jacques – M. SOULIE Alain – M. ROBIN Serge - M. VAUZELLE Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane – M. CAILLON Michel - M. HERBERT Francis - Mme PRUD'HOMME Isabelle

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie – M. BOURBIGOT Sébastien – M. BURNET Alain – M. CHEVILLON Pierre – M. GAILLOT Michel – M. LAGREZE Michel – M. LESAUVAGE Thierry - M. LOPEZ Roland - Mme MARCILLY Sylvie

Mme. BLANCHARD Chantal – M. GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline – M. PROUST Éric – M. ROBILLARD Patrice – M. SUEUR Christophe

M. DELAGE Stéphane – M. LAGARDE Jean François

M. VALLET Mickael

AR PREFECTURE

017-251710687-20200313-DELIB10B2020-DE
Reçu le 16/03/2020

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer.

Objet : ouverture d'une ligne de trésorerie

M. le Président rappelle que pour couvrir le décalage intervenant entre le paiement TTC des entreprises et le remboursement de la TVA correspondante, il est opportun de recourir à la mobilisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 2 400 000,00 EUR.

Le Comité Syndical, après avoir pris connaissance des offres déposées par la Caisse d'Épargne, la Banque Postale, ARKEA BANQUE et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Prêteur:	Caisse d'Épargne
Montant:	2 400 000 €
Durée:	01/04/2020 au 31/12/2020
Taux:	€STR (ex EONIA) + 0,40%
Base de calcul des intérêts :	Exact/360
Mise à disposition des fonds :	J+1
Frais de dossier:	0,10% du montant de la ligne de trésorerie
Commission d'engagement:	Néant
Commission de mouvement:	Néant
Commission de non-utilisation:	Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse d'Épargne.

Votée à l'unanimité



Transmis en sous-préfecture le : 16/03/2020

Affiché le : 17/03/2020

Certifié exécutoire le : 17/03/2020

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers